

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 5 HEURES DU SOIR.

MAHARU 25. — N° 47.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana paé 24 novembra 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En France, par an, 10 fr.
En Algérie, par an, 10 fr.
En outre-mer, par an, 10 fr.
Trois mois, 3 fr.
En outre-mer, 3 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 20 premières lignes, 2 fr.
Au-dessus de 20 lignes, 1 fr.
Les annonces reçues par paquets à la suite de la présente insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE — Arrêté relatif au prix des travaux, au recensement de matériel, des cadastres et à la comptabilité de l'imprimerie du gouvernement.
Nominations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE — Trésorier criminel: Tentative de meurtre. — Bulletin littéraire. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Bête des affaires de la haute-cour tahitienne. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,
Vu les arrêtés des 8 août 1859 et 1^{er} juin 1864 sur le service de l'imprimerie du gouvernement à Tahiti;

Vu le tarif des prix des travaux de l'imprimerie en date du 12 janvier 1863;

Vu les décisions des 22 janvier 1863, 1^{er} juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la recette des produits de cet établissement;

Vu les observations formulées par l'inspection mobile en 1874, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1875, n° 93;

Vu le rapport de la commission nommée, par décision du 14 juin 1876, à l'effet d'examiner les dispositions nouvelles que comporte le service de l'imprimerie, en ce qui touche principalement :

1^o Le remaniement des tarifs;
2^o L'inventaire du matériel;
3^o La comptabilité régulière au moyen des livres réglementaires;

4^o L'établissement d'un compte annuel d'opérations;
Vu l'article 90, § 11, de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le tarif en date du 12 janvier 1863 régle les prix des travaux d'impression et de lecture exécutés par l'imprimerie du gouvernement à Tahiti, est maintenu jusqu'à nouvelle décision, avec augmentation de 25 p. 0/0 pour les particuliers. Toutefois nous ne sommes pas à cette augmentation les abonnements et insertions, ni les publications périodiques faites par l'établissement.

Art. 2. Il sera procédé immédiatement, par la commission réglementaire, au recensement du matériel et des matières existant dans les ateliers, bureaux et dépendances de l'imprimerie.

L'inventaire sera établi en trois expéditions, dont l'une pour le receveur des denrées, la seconde pour le commissaire aux approvisionnements et la dernière pour le chef du service de l'imprimerie. Ses résultats formeront les premiers éléments du compte à suivre à partir du 1^{er} janvier 1877, ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Art. 3. La comptabilité de l'imprimerie, confiée au chef de ce service, sera tenue, à compter du 1^{er} janvier 1877, au moyen des registres suivants, dont les modèles sont annexés au présent arrêté :

1^o Journal des recettes et des dépenses (modèle A), destiné à recevoir jour par jour, et au fur et à mesure qu'elles se produisent, les recettes et les dépenses de matériel et de matières.

Le procès-verbal de recensement indiqué à l'article 2 constituera la première pièce de recettes.

Les recettes et les dépenses donneront lieu à un numéro d'ordre qui sera reproduit sur les pièces.

Le journal, arrêté chaque mois, sera présenté avec les pièces à l'appui, à la vérification du commissaire aux travaux et approvisionnements.

2^o Registre-balance (modèle B), destiné à présenter mensuellement, au compte spécial ouvert à chacun d'eux, et au moyen d'un report du journal, la situation des objets et matières.

3^o Registre des travaux exécutés pour les divers services (modèle C), présentant, par service, toutes les indications relatives aux ouvrages et travaux exécutés : numéros et dates des demandes, — désignation des services, — nature des travaux, — espèces des unités, — prix du jour, — montant de la dépense en matières et main-d'œuvre, — dates des délivrances.

4^o Registre des travaux divers, annonces, etc., concernant les particuliers (modèle D), présentant les mêmes renseignements que le précédent, et, en outre, la date des réimpressions effectuées.

5^o Registre de quittances à souche (modèle E), comportant une seule série de numéros pour tous les produits réalisés et indiquant la nature, l'origine et le montant de chaque recette en deniers.

6^o Livre-journal de caisse (modèle F), présentant toutes les opérations de recette.

Pour ces opérations, le livre de caisse reproduira le numéro d'ordre du registre des travaux pour les particuliers, le numéro du registre à souche, le nom de la partie versante, le montant des sommes versées (dans l'une des colonnes : abonnements, — annonces, — travaux, — produits divers). Il présentera le total des recettes. Une colonne servira à l'enregistrement des récépissés de versement au trésor.

Les livres de caisse sera rédigés et arrêtés le dernier jour de chaque mois par le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Il sera dressé un état des recettes opérées pendant le mois. Cet

état, vérifié par le commissaire aux travaux et approvisionnement, sera par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, servira au versement à effectuer au trésor.

Le récépissé du trésor sera enregistré avec son numéro au livre de caisse, en regard du versement correspondant.

Tous les registres ci-dessus désignés seront cotés et paraphés par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le chef du service de l'imprimerie tiendra, d'ailleurs, tous livres de détails nécessaires, tels que registre des abonnements, registres de consommations journalières, enregistrement des commandes, registre des dépôts à la poste, etc.

Art. 5. Il sera rendu annuellement un compte d'opérations du service de l'imprimerie.

Ce compte, établi dans la forme du modèle ci-annexé (modèle G), sera approuvé par le Commandant en Conseil d'administration et formera une annexe du compte général du service local.

Art. 6. Les dispositions des décisions des 22 janvier 1863, 1^{er} juin 1865 et 4 août 1869 relatives à la perception des produits de l'imprimerie cesseront d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1877.

A partir de cette date, les recettes de l'imprimerie seront effectuées par les soins du chef du service local, qui percevra la remise de 3 p. 0/0 allouée actuellement au sous-chef.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1876.

L. NICHIAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

La BARRÉ.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 21 novembre 1876, le sieur Vidsi (Antoine) est nommé porte-clés à la prison de Papeete, en remplacement du sieur Le Quellec, qui a été révoqué de son emploi.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

F. F. DE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

L'administration de la prison aurait besoin de suite de :

- 300 mètres de toile bleue pour pantalons de prisonniers ;
- 300 mètres coton crêpe blanc pour chemises ou vareuses de prisonniers ;
- 100 chapeaux de paille pour prisonniers.

Des échantillons desdits articles sont déposés au bureau des approvisionnements, où les soumissionnaires pourront en prendre connaissance.

Les négociants qui désireraient faire des offres pour ladite fourniture sont priés de les adresser sous pli au commissaire aux approvisionnements.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

La direction des affaires indigènes met en adjudication la fourniture du foin pour les chevaux des cavaliers d'escorte pendant l'année 1877 (environ 1,300 kilos à 1,500 kilos par mois).

Les soumissionnaires, sous pli cacheté, seront reçues à la direction jusqu'au lundi 11 décembre à 10 heures du matin.

Elles seront ouvertes le même jour à 2 heures de l'après-midi.

— 3 —

PARTIE NON OFFICIELLE

TRIDURAL CUMINEL DE PAPEETE.

TIRUPANA KIMINELA NO PAPEETE.

— Arrêté du Jeudi 1^{er} septembre 1876. —

Participer en la te mahana maia et t te

— Arrêté du 1^{er} —

TENTATIVE DE MEURTRE

TAKATA RUA TAPAHU TAKATA

L'accusé qui comparait devant le tribunal est un indigène des îles Gilbert, où la civilisation a pu point encore adouci le caractère et les mœurs. Les auteurs de ce groupe d'îles sont livrés à eux-mêmes, enclavés à la violence. Le chef grave d'accusation dont répond Takata, et qui n'est autre qu'une tentative de meurtre, n'étant pas des personnes.

Takata est jeune, il a que 36 ans ; il est né à Matani (îles Gilbert), et il demeurait en dernier lieu à Tahiti sur la plantation du sieur Hart, où il était employé.

Il fut accusé d'avoir à Ute (Dominiq, îles Marquises), le 23 mai 1876, tenté de donner la mort au

Un parti des îles Ute (Dominiq), le menu Jeanu Makuta, le 23 mai 1876, le te tapania te l'oua, le te

puite nu te taita ra no Proust, le

tema ra n'bei rava hia no Proust, le

